



Arrêt

**n° 92 680 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), pris le 3 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 9 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, Me I. VANHEE loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. HUON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'obligation de motivation matérielle et de l'article 3 CEDH.

2. Le Conseil estime que le moyen n'est pas fondé.

Il apparaît que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à laquelle se réfère la partie requérante dans son recours, a été introduite par un courrier portant la date du 20 juillet 2012, soit postérieurement à l'acte attaqué, adopté le 3 juillet 2012. Or, la légalité d'une décision s'apprécie au jour où elle a été prise, en fonction des éléments dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance. La partie requérante ne peut par conséquent

reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une demande inexistante à l'époque.

En outre, la partie requérante ne conteste pas les constats de l'acte attaqué énonçant qu'elle a fait l'objet d'une « *décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire [...] rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 31/05/2012* » et qu'elle « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* » de la loi du 15 décembre 1980, en l'occurrence « *un passeport valable avec un visa valable* ».

Selon les termes de l'article 52/3, lorsque le Conseil de céans rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1,1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°.

En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile qui a été rejetée. Depuis lors, elle est en séjour illégal (hypothèse de l'article 7).

En dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 novembre 2012, la partie requérante ne formule aucune remarque et se réfère à ses écrits de procédure.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

4. Par conséquent, il convient de conclure, tel que soulevé *supra* au point 2 du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS